

VILLE DE ESTAIRES

Marché d'exploitation des installations
techniques et thermiques des bâtiments de
la ville d'Estaires

Date : 23/03/2026

MARCHE N° C00065694C
AVENANT 3

Ne peut être annexé à la
délibération 03/37 du 27/11/26


B1



le secrétaire de séance





Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT.....	4
ARTICLE 2 – DONNEES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 3 – BILAN FINANCIER.....	6
ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET	6
ARTICLE 5 – DEROGATIONS AU DOCUMENTS CONTRACTUELS	6

Entre les soussignés :

Ville de ESTAIRES,

Place de l'hôtel de ville – 59 940 ESTAIRES (Nord)
Représenté par Monsieur le Maire

Ci-après désignée par l'expression : **le CLIENT**

d'une part,

et

DALKIA,

Société anonyme au capital social de 220 047 504 Euros,

dont le siège social est à Saint André Lez Lille (NORD), 204, rue Sadi Carnot,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° B 456 500 537,

Elisant domicile en son établissement PANORAMA, 204 rue Sadi Carnot, 59350 Saint-André-Lez-Lille

Représentée par Monsieur Emilien DUSART, Directeur de Centre Adjoint Nord / Pas de Calais, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par l'expression : **le TITULAIRE,**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les évolutions ci-après détaillées :

- L'ajout d'un adoucisseur au listing matériel et l'intégration d'une redevance P9 (Traitement d'eau) pour le site suivant :
 - Salle Ficheux (n°3)
- Modifier les modalités de facturation du complexe Millenium (sites 6, 6a, 6c).
- Répercuter l'impact financier par suite de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif CPB (Certificats de Production de Biogaz), pour l'année 2026, sur le prix des prestations d'approvisionnement et gestion de l'énergie (P1) du Marché

ARTICLE 2 – DONNEES CONTRACTUELLES

- Dans le cadre de son contrat de maintenance DALKIA entretien et assure la fourniture de sel pour l'adoucisseur de la Salle Ficheux. Ce dernier ainsi que la redevance associée à la fourniture de sel ayant été oubliés dans l'inventaire du matériel ainsi que dans les annexes du contrat, une régularisation est actée à travers cet avenant :
 - Plus-value P2 : 214,37 € HT/an (nouveau montant : 1 859,59 € HT/an)
 - Plus-value P9 : 60,00 € HT/an (estimation) ;

Prise d'effet : 01/07/2025

- Afin de répartir précisément les consommations énergétiques entre la commune et le CCAS, les modalités de facturation du complexe Millenium (sites 6, 6a, 6c) évoluent de la manière suivante :
 - Pour l'annexe du CCAS : La facturation s'effectuera via le compteur de chaleur (contrat CP) sur la base des tarifs du gaz (P1) définis dans le marché, en appliquant un rendement d'installation de 90 % (rapport entre l'énergie utile et l'énergie consommée).
 - Pour le complexe Millenium : La facturation en MTI (Marché Température avec Intéressement) est maintenue sur le compteur de gaz général, déduction faite de la part refacturée à l'annexe du CCAS, notamment lors de l'établissement de l'intéressement.

Les relevés du compteur de chaleur du CCAS seront effectués deux fois par an (en début et en fin de saison de chauffe), ce qui permettra d'ajuster les régularisations de facturation en conséquence.

Une prestation d'étalonnage du compteur est également intégrée :

- Prestation hors marché P5 : 253,00 € HT

Prise d'effet : 11/02/2026 (date de relève du premier index)

- Répercuter l'impact financier par suite de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif CPB (Certificats de Production de Biogaz), pour l'année 2026, sur le prix des prestations d'approvisionnement et gestion de l'énergie (P1) du Marché

Préambule :

L'article 95 de la loi n°2021-1104 « Climat et Résilience » du 22 août 2021 instaure un nouveau dispositif obligatoire de certificats de production de biogaz (« CPB ») destiné à accélérer le développement des capacités de production biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

A compter du 1er janvier 2026, ce dispositif extrabudgétaire oblige les fournisseurs de gaz naturel à obtenir et à restituer un montant de CPB proportionnel au volume de gaz naturel vendu à leurs clients résidentiels et tertiaires. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation soit en produisant eux-mêmes du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biométhane.

La loi autorise également les fournisseurs de gaz naturel à répercuter les coûts supportés au titre du dispositif CPB cette charge sur les consommateurs finals qui sont bénéficiaires du gaz naturel.

Par un marché en date du **01/07/2021**, l'Acheteur a confié au Prestataire la réalisation de prestations **d'exploitation des installations techniques et thermiques des bâtiments de la ville d'Estaires** (ci-après le « Marché »). Dans le cadre de ce Marché, les prestations d'approvisionnement et de gestion de l'énergie (terme P1) confiées comprennent la fourniture du gaz naturel comme combustible.

Il convient donc d'acter que les coûts induits par le nouveau dispositif légal CPB facturés par le fournisseur de gaz naturel au Prestataire seront intégrés pour l'année 2026 dans le prix de la prestation P1 du Marché.

Les Parties ont donc convenu de conclure le présent avenant afin de prendre en compte ces éléments rendus nécessaires mais qui ne modifient pas substantiellement le Marché, conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-7 du Code de la Commande Publique.

2.1 Création d'un terme CPB

A compter du 1er janvier 2026, pour tenir compte de l'instauration du nouveau dispositif obligatoire de certificats de production de biogaz par la loi n°2021-1104 « Climat et Résilience » du 22 août 2021, le prix des prestations d'approvisionnement et gestion de l'énergie (P1) du Marché est complété par un terme CPB, **intégré à la redevance de refacturation des taxes**. Ce terme correspond aux coûts supportés par le Prestataire et liés à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz prévue notamment par les articles L446-31 et suivants et R446-96 et suivants du code de l'énergie.

2.2 Détermination de la valeur du terme P1cpb

Conformément aux dispositions de l'article R446-113 du Code de l'énergie, pour chaque année civile de la période, les fournisseurs de gaz sont tenus de restituer des certificats de production de biogaz (CPB) proportionnellement à leurs ventes de gaz naturel. La loi autorise les fournisseurs de gaz naturel à répercuter les coûts liés à cette obligation aux consommateurs de gaz naturel.

La première période d'obligation de restitution de CPB s'étend du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028. En pratique, seuls les coûts induits par le dispositif CPB tels qu'ils auront été facturés au Prestataire par son ou ses fournisseurs de gaz naturel seront pris en compte pour déterminer la valeur du terme CPB.

En principe, les fournisseurs de gaz devraient pouvoir se procurer des CPB sur un marché à hauteur de leur niveau d'obligation. A défaut, pour chaque CPB manquant, les fournisseurs devront s'acquitter d'une pénalité dont le montant est fixé à 100 € aux articles R446-123 et R446-124 du Code de l'énergie.

Pour l'année 2026, considérant qu'en pratique il n'y aura pas encore de marché effectif, le coût d'un CPB est calculé sur la base de la valeur de la pénalité, majorée de la TVA au taux applicable, soit 100€ HT.

Sachant que le décret n°2024-718 du 6 juillet 2024 fixe le niveau de restitution des CPB par MWhpcs, pour la période s'étendant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, de la manière suivante :

Pour l'année 2026 : 0,0041 CPB par MWhpcs

Pour l'année 2027 : 0,0182 CPB par MWhpcs

Pour l'année 2028 : 0,0415 CPB par MWhpcs

Ainsi, pour l'année 2026, la valeur du terme CPB sera de 0,41€ HT par MWhPCS.

Pour les années suivantes, ce montant sera ajusté à l'euro/euro en fonction des coûts induits par le dispositif CPB qui auront été facturés au Prestataire par son ou ses fournisseurs de gaz naturel, sans que la valeur du terme CPB ne puisse excéder :

- 1,82 € HT par MWhpcs en 2027,

- 4,15 € HT par MWhpcs en 2028.

Au terme de la première période d'obligation de restitution de CPB prévue à l'article R446-113 du Code de l'énergie, si le dispositif CPB est maintenu, la valeur du terme CPB continuera de correspondre aux seuls coûts induits par le dispositif CPB tels qu'ils auront été facturés au Prestataire par son ou ses fournisseurs de gaz naturel. Sur demande, le Prestataire devra fournir les éléments justificatifs.

Prise d'effet de la modification : 01/01/2026

ARTICLE 3 – BILAN FINANCIER

Ci-dessous le tableau reprenant le bilan financier du marché :

	P1 TOTAL €HT/an	P2/P9 TOTAL €HT/an	P3 TOTAL €HT/an	TOTAL €HT/an
Base Marché	32 916,71 €	29 479,25 €	31 370,58 €	93 766,53 €
Avenant 1	32 916,71 €	29 479,25 €	31 370,58 €	93 766,53 €
Avenant 2	37 158,04 €	33 848,25 €	33 290,58 €	104 296,86 €
Avenant 3	37 158,04 €	34 122,62 €	33 290,58 €	104 571,23 €
Ecart € Avt 3/2	0,00 €	274,37 €	0,00 €	274,37 €
Ecart % Avt 3/2	0,00%	0,81%	0,00%	0,26%

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Les dates de prise d'effet sont reprises sous chacun des modifications de l'avenant.

ARTICLE 5 – DEROGATIONS AU DOCUMENTS CONTRACTUELS

Ce présent avenant s'inscrit en complément du contrat initial et ses avenants. Toutes les dispositions qui n'auraient pas été expressément modifiées ou qui ne seraient pas contraires aux termes du présent avenant, demeurent inchangées et restent applicables de plein droit.

Fait à Saint André, Le
Date + Cachet + signature

Pour le Client
Monsieur le Maire

Pour DALKIA
Monsieur Emilien DUSART
Directeur de Centre Adjoint